



# Guide relatif à l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales

État 2024

*Version 2.0, Validation, 1<sup>er</sup> décembre 2023*

---

## **Commission des examens FEAS**

Secrétariat de la Commission des examens  
c/o AIS  
Case postale 1228  
1211 Genève 26

[secretariat@feas-fias-svs.ch](mailto:secretariat@feas-fias-svs.ch)

[www.feas.ch](http://www.feas.ch)

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>5</b>
1.1	But du guide .....	5
1.2	Profil professionnel.....	5
1.3	Organisation .....	6
<b>2</b>	<b>Branches concernées .....</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>Examen .....</b>	<b>9</b>
3.1	Organisation et exécution .....	9
3.2	Genres d'examen.....	9
3.2.1	Epreuves écrites .....	9
3.2.2	Epreuves orales .....	10
3.3	1 <sup>ère</sup> Partie .....	10
3.3.1	Assurance-vieillesse et survivants (AVS) .....	10
3.3.2	Assurance-invalidité (AI).....	10
3.3.3	Assurance-accidents (obligatoire et complémentaires) (AA).....	11
3.3.4	Assurance-maladie sociale (obligatoire et complémentaires) (AMal).....	11
3.3.5	Prévoyance professionnelle (obligatoire et sur-obligatoire) (PP).....	11
3.4	2 <sup>ème</sup> Partie .....	12
3.4.1	Sécurité sociale (SS) .....	12
3.4.2	Assurance-chômage et indemnités en cas d'insolvabilité (ACI).....	12
3.4.3	Allocations perte de gain (APG), Allocations familiales (AF), Assurance militaire (AM) .....	12
3.4.4	Droit / Coordination.....	13
3.4.5	Prestations complémentaires (PC), Prestations transitoires pour chômeurs âgés (PtrA) et Aide sociale (AS).....	13
<b>4</b>	<b>Aperçu des branches examinées et des notes .....</b>	<b>14</b>
<b>5</b>	<b>Annexe : Compétences par branches.....</b>	<b>15</b>
5.1	Assurance-vieillesse et survivants (AVS).....	15
5.1.1	Compétences exigées .....	15
5.1.2	Fondements de l'assurance-vieillesse et survivants.....	16
5.2	Assurance-invalidité (AI) .....	17
5.2.1	Compétences exigées .....	17
5.2.2	Fondement de l'assurance-invalidité .....	18
5.3	Assurance-accidents (obligatoire et complémentaires) (AA).....	20
5.3.1	Compétences exigées .....	20
5.3.2	Fondements de l'assurance-accidents .....	21
5.3.3	Fondement de l'assurance complémentaire accidents (LCA).....	22
5.4	Assurance-maladie (obligatoire et complémentaires) (AMal).....	23
5.4.1	Compétences exigées .....	23
5.4.2	Fondement de l'assurance-maladie obligatoire .....	24

5.4.3	Fondement de l'assurance-maladie complémentaire selon la LCA et de l'indemnité journalière selon la LCA .....	25
5.5	Prévoyance professionnelle obligatoire et sur-obligatoire (PP) .....	27
5.5.1	Compétences exigées .....	27
5.5.2	Fondements de la prévoyance professionnelle obligatoire et sur-obligatoire .....	28
5.6	Sécurité sociale (SS) .....	30
5.6.1	Compétences exigées .....	30
5.6.2	Fondements de la sécurité sociale .....	30
5.6.3	Tendances actuelles dans la politique sociale et dans les différentes branches des assurances sociales .....	31
5.7	Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité (ACI) .....	32
5.7.1	Compétences exigées .....	32
5.7.2	Fondements de l'assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité .....	33
5.8	Allocations pour perte de gain (APG), Allocations familiales (AF), Assurance militaire (AM) .....	34
5.8.1	Description du secteur APG .....	34
5.8.2	Description du secteur allocations familiales (AF) .....	35
5.8.3	Description du secteur assurance militaire (AM) .....	37
5.9	Droit et coordination .....	39
5.9.1	Description de la branche droit .....	39
5.9.2	Description du secteur coordination .....	41
5.10	Prestations complémentaires (PC), Prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptr) et aide sociale (AS) .....	42
5.10.1	Description du secteur prestations complémentaires (PC) .....	42
5.10.2	Description du secteur des prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptr) .....	44
5.10.3	Description du secteur aide sociale (AS) .....	45

# 1 Introduction

Le brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales est décerné lors de la réussite de l'examen professionnel qui sert à examiner les compétences acquises dans la pratique professionnelle. Au moyen d'une analyse effectuée avec des spécialistes, les compétences ont été résumées dans un profil de compétences.

## 1.1 But du guide

- La commission d'examen établit le présent guide sur la base du chiffre 2.21, lettre a) du règlement pour l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales du 21 juillet 2015.
- Le présent guide donne aux candidats/es une vue d'ensemble des principaux aspects de l'examen professionnel fédéral de spécialiste en assurances sociales. Il est basé sur le règlement de l'examen professionnel pour l'obtention du brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales du 21 juillet 2015.
- Le guide contient :
  - Toutes les informations importantes pour la préparation et le déroulement de l'examen professionnel
  - Des informations sur les branches concernées
  - Une description détaillée du contenu de l'examen professionnel
  - Une présentation des compétences exigées par branches

## 1.2 Profil professionnel

### Champ d'activités

Les spécialistes en assurances sociales exercent leur activité en tant que spécialiste au sein de diverses branches des assurances sociales, en particulier dans le cadre de l'administration publique, de l'aide sociale, de la gestion du personnel et des salaires, des fiduciaires et des organisations de conseils.

### Domaines les plus importants de compétence professionnelle

Les spécialistes en assurances sociales sont compétents pour le traitement des questions relatives au domaine des cotisations et des prestations. Ils traitent les cas en collaboration avec différentes institutions et fixent les cotisations et les prestations dues en se basant sur les dispositions légales en la matière. Ils prennent et communiquent correctement les décisions formelles et respectent les procédures juridiques y relatives.

Dans le cadre de leur activité, les spécialistes en assurances sociales renseignent les personnes assurées et/ou leurs employeurs sur leurs droits et obligations vis-à-vis de l'assurance sociale concernée.

### Exercice de l'activité

Les spécialistes en assurances sociales avec brevet fédéral travaillent d'une manière indépendante dans les différentes branches des assurances sociales ou dans un domaine apparenté.

Selon le genre d'assurances sociales, ils sont appelés à instruire des cas et à prendre des décisions en collaboration avec d'autres experts (médecins, employeurs des personnes assurées, conseillers en personnel, travailleurs sociaux, etc.).

### **Apport de la profession à la société, à l'économie et à la culture**

La sécurité sociale est un des piliers fondamentaux de la Suisse. Elle sert à la protection des gens vivant et travaillant en Suisse face aux risques sociaux (par exemple : la vieillesse, la maladie, l'accident, le chômage). Les spécialistes en assurances sociales apportent par leur travail une contribution essentielle à l'application du système de sécurité sociale auprès des personnes assurées. En raison de la grande importance de la sécurité sociale au niveau de l'économie publique, les spécialistes en assurances sociales garantissent par leur travail une application efficace et correcte des dispositions légales en la matière.

## **1.3 Organisation**

Toutes les tâches relatives à l'attribution du brevet sont confiées à **une commission d'examen**. La commission d'examen est composée de sept à neuf membres nommés par le Comité central de la FEAS pour une période législative de trois ans. L'attribution des tâches de la commission d'examen se trouve au chiffre 2.2 du règlement d'examen.

La commission d'examen nomme pour le déroulement de l'examen **un responsable** par lieu d'examen. Ce dernier a la responsabilité d'organiser l'examen, d'accompagner les experts au lieu d'examen et doit, sur place, répondre à toutes les questions posées par les candidats/tes à l'examen. Il fait un rapport écrit à la commission d'examen sur le déroulement de l'examen.

**Les experts à l'examen** sont compétents pour l'exécution et l'évaluation des épreuves écrites et orales. Les candidats/tes reçoivent au moins vingt jours avant l'examen une liste des experts désignés pour les épreuves orales. S'il s'avère qu'il existe un conflit d'intérêt avec un ou plusieurs experts (voir le chiffre 4.44 du règlement d'examen), les candidats/tes peuvent déposer jusqu'à dix jours avant l'examen en question une demande de récusation à la commission d'examen (chiffre 4.14 du règlement d'examen).

La commission d'examen organise un **secrétariat d'examen**. Ce dernier publie au moins 5 mois à l'avance les dates d'examens, confirme aux candidats/tes leur admission à l'examen et organise l'établissement et l'envoi du certificat avec les notes et du brevet. Les délais sont publiés et les formulaires d'inscription sont disponibles sur le site Internet de la FEAS à l'adresse [www.feas.ch](http://www.feas.ch).

En ce qui concerne **les oppositions** (à la non-admission à l'examen et à la non-obtention du brevet fédéral) ainsi qu'à **la consultation des documents**, il faut se référer au mémento du SEFRI disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sbf.admin.ch/berufsbildung/01472/01474/index.html?lang=fr> (> Bases légales).

Pour toutes autres questions, les candidats/tes peuvent s'adresser au secrétariat d'examen.

L'adresse de contact du secrétariat d'examen est la suivante :

Secrétariat de la Commission des examens  
c/o AIS  
Case postale 1228  
1211 Genève 26

[secretariat@feas-fias-svs.ch](mailto:secretariat@feas-fias-svs.ch)

[www.feas.ch](http://www.feas.ch)

## 2 Branches concernées

Treize branches sont à la base de l'examen professionnel fédéral. Dans chaque branche, les compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches des spécialistes en assurances sociales sont résumées. L'examen professionnel évalue les compétences par le biais de questions et d'études de cas. L'examen comprend les treize branches suivantes :

1 <sup>ère</sup> partie		2 <sup>ème</sup> partie	
AVS	Epreuve 3.3.1	Sécurité sociale	Epreuve 3.4.1
AI	Epreuve 3.3.2	ACI	Epreuve 3.4.2
AA (obligatoire et sur-obligatoire)	Epreuve 3.3.3	APG/AF AM	Epreuve 3.4.3
Amal (obligatoire et sur-obligatoire)	Epreuve 3.3.4	Droit Coordination	Epreuve 3.4.4
PP (obligatoire et sur-obligatoire)	Epreuve 3.3.5	PC (y.c. prestations transitoires pour chômeurs âgés-Ptra) Aide sociale (y.c. l'aide aux victimes d'infractions)	Epreuve 3.4.5

La description détaillée des branches se trouve en annexe.



## 3 Examen

Les candidats/tes doivent démontrer lors de l'examen leur capacité à résoudre toutes les questions théoriques et pratiques qui peuvent se présenter au quotidien.

L'examen professionnel est composé de deux parties et comprend aussi bien des épreuves écrites qu'orales. Ainsi, les compétences essentielles de toutes les branches sont couvertes.

### 3.1 Organisation et exécution

L'examen est divisé en deux parties qui se déroulent dans un laps de temps d'environ 3 mois.

- La première partie comprend les branches de l'Assurance-Vieillesse et Survivants (AVS), de l'Assurance-Invalidité (AI), de l'Assurance-Accidents obligatoire (AA) ainsi que les assurances complémentaires, de l'Assurance-Maladie sociale ainsi que les assurances complémentaires (AMal) et de la Prévoyance Professionnelle obligatoire et sur-obligatoire (PP). En règle générale, cette partie se déroule sur une journée et demie.
- La deuxième partie comprend les branches de la Sécurité Sociale (SS), de l'Assurance-Chômage et Indemnités en cas d'Insolvabilité (ACI), du régime des Allocations pour Perte de Gain (APG), des Allocations Familiales (AF), de l'Assurance Militaire (AM), du droit, de la coordination, des Prestations Complémentaires (PC), des prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptra) et de l'Aide Sociale (AS). En règle générale, cette partie se déroule sur deux journées dont une journée et demie pour les épreuves écrites et une demi-journée pour les épreuves orales.

Ces deux parties forment l'intégralité de l'examen professionnel et doivent être effectuées dans la même session d'examen. Si un/e candidat/e ne se présente pas à la deuxième partie de l'examen après avoir effectué la première, l'examen est considéré comme non réussi et il/elle doit refaire la totalité.

### 3.2 Genres d'examen

Dans l'examen professionnel, diverses formes d'examen sont possibles.

#### 3.2.1 Epreuves écrites

Dans les épreuves écrites, il est examiné les principes de bases au moyen de questions portées **sur la connaissance et la compréhension**.

Il est examiné en particulier l'application des principes de base dans des situations concrètes rencontrées tous les jours **au moyen d'exemples pratiques** (questions journalières). On peut considérer quatre genres de situations concrètes examinées :

- *Analyse* : Le/a candidat/e doit analyser le cas concret. Exemple : examiner une demande de rente, par exemple de dire si la personne assurée remplit les conditions de l'octroi de la rente.
- *Application* : Le/a candidat/e doit sur la base d'un cas concret calculer une rente AI.
- *Contrôle* : Le/a candidat/e évalue une situation concrète ; par exemple, il/elle examine le bien-fondé matériel et juridique d'une décision.
- *Procédure* : Le/a candidat/e décrit la procédure récursoire et cite les collaborations nécessaires avec d'autres institutions. Exemple : notification d'une décision de l'AI.

La détermination des genres de situations concrètes contenues dans les branches est renouvelée dans chaque examen.

En plus dans la branche des prestations complémentaires (PC), il peut y avoir **un petit exemple de situation concrète** d'une personne assurée où l'on doit traiter son cas qui peut être difficile. Par exemple : décrire l'attitude à suivre vis-à-vis d'un client émotionnel.

L'examen de la branche sécurité sociale (SS) peut contenir des questions ouvertes sur l'application des principes. Ces questions peuvent porter sur des éléments comme l'application des principes de base, le développement d'un thème particulier et la description des conséquences engendrées.

### 3.2.2 Epreuves orales

La branche sécurité sociale (SS) et la branche aide sociale (AS) font l'objet d'une épreuve orale.

- Pour la sécurité sociale (SS), l'épreuve orale est faite sous la forme d'une discussion avec les experts sur les divers aspects de la sécurité sociale, en particulier aussi sur des thèmes d'actualités.
- Pour la branche aide sociale (AS), il est évalué, sur la base d'une situation concrète, si le/a candidat/e donne avec compétence des renseignements corrects à la personne requérant de l'aide.

Ci-après, les parties examinées dans les différentes branches sont décrites en détail.

#### 1<sup>ère</sup> Partie

### 3.3.1 Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve écrite	env ¼	Questions de connaissance et de compréhension	Connaissances de base	80 min
	env ¾	Situations concrètes	Application	

#### Evaluation

Pour cette branche, le/a candidat/e obtient une note.

### 3.3.2 Assurance-invalidité (AI)

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve écrite	env ¼	Questions de connaissance et de compréhension	Connaissances de base	80 min
	env ¾	Situations concrètes	Application	

#### Evaluation

Pour cette branche, le/a candidat/e obtient une note.

**3.3.3 Assurance-accidents (obligatoire et complémentaires) (AA)**

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve écrite	env ¼	Questions de connaissance et de compréhension	Connaissances de base	80 min
	env ¾	Situations concrètes	Application	

**Evaluation**

Pour cette branche, le/a candidat/e obtient une note.

**3.3.4 Assurance-maladie sociale (obligatoire et complémentaires) (AMal)**

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve écrite	env ¼	Questions de connaissance et de compréhension	Connaissances de base	80 min
	env ¾	Situations concrètes	Application	

**Evaluation**

Pour cette branche, le/a candidat/e obtient une note.

**3.3.5 Prévoyance professionnelle (obligatoire et sur-obligatoire) (PP)**

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve écrite	env ¼	Questions de connaissance et de compréhension	Connaissances de base	80 min
	env ¾	Situations concrètes	Application	

**Evaluation**

Pour cette branche, le/a candidat/e obtient une note.

### 3.3 2<sup>ème</sup> Partie

#### 3.4.1 Sécurité sociale (SS)

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve écrite	env ½	Questions de connaissance et de compréhension	Connaissances de base	60 min
	env ½	Questions ouvertes	Application	
Epreuve orale		Examen sous la forme d'une discussion	Application, réflexion	20 min

##### Evaluation

Pour cette branche, le/a candidat/e obtient une note de position pour l'épreuve écrite et une autre note de position pour l'épreuve orale. La moyenne des deux notes de position donne la note de la branche.

#### 3.4.2 Assurance-chômage et indemnités en cas d'insolvabilité (ACI)

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve écrite	env ¼	Questions de connaissance et de compréhension	Connaissances de base	80 min
	env ¾	Situations concrètes	Application	

##### Evaluation

Pour cette branche, le/a candidat/e obtient une note.

#### 3.4.3 Allocations pour perte de gain (APG), Allocations familiales (AF), Assurance militaire (AM)

##### 3.4.3.1 Régime d'allocations pour perte de gain, allocations familiales

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve écrite	env ½	Questions de connaissance et de compréhension	Connaissances de base	40 min
	env ½	Situations concrètes	Application	

##### 3.4.3.2 Assurance militaire

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve écrite	env ½	Questions de connaissance et de compréhension	Connaissances de base	40 min
	env ½	Situations concrètes	Application	

##### Evaluation

Pour cette partie de l'examen, le/a candidat/e obtient une note de position pour l'épreuve écrite APG/AF et une note de position pour l'épreuve écrite de l'assurance militaire. La moyenne des deux notes de position donne la note pour ces trois branches.

### 3.4.4 Droit / Coordination

#### 3.4.4.1 Droit

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve écrite	env ½	Questions de connaissance et de compréhension	Connaissances de base	40 min
	env ½	Situations concrètes	Application	

#### 3.4.4.2 Coordination

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve écrite	env ½	Questions de connaissance et de compréhension	Connaissances de base	40 min
	env ½	Situations concrètes	Application	

#### **Evaluation**

Pour cette partie de l'examen, le/a candidat/e obtient une note de position pour l'épreuve écrite sur le droit et une note de position pour l'épreuve écrite sur la coordination. La moyenne des deux notes de position donne la note pour ces deux branches.

### 3.4.5 Prestations complémentaires (PC), Prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptr) et Aide sociale (AS)

#### 3.4.5.1 Prestations complémentaires y.c. prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptr)

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve écrite	env ¼	Questions de connaissance et de compréhension	Connaissances de base	60 min
	env ¾	Situations concrètes (y compris le traitement de situations complexes)	Application	

#### 3.4.5.2 Aide sociale

Genre	Partie	Méthode d'examen		Durée
Epreuve orale		Situations concrètes (y compris le traitement de situations complexes)	Application	20 min

#### **Evaluation**

Pour cette partie de l'examen, le/a candidat/e obtient une note de position pour l'épreuve écrite sur les prestations complémentaires et une note de position pour l'épreuve orale sur l'aide sociale. La moyenne des deux notes de position donne la note pour ces deux branches.

## 4 Aperçu des branches examinées et des notes

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des parties examinées, des temps d'examen et des notes attribuées.

N°	Parties examinées	Genre d'examen	Temps	Note de position	Note
1	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	écrit	80		1
2	Assurance-invalidité (AI)	écrit	80		1
3	Assurance-accidents (AA)	écrit	80		1
4	Assurance-maladie (AMal)	écrit	80		1
5	Prévoyance professionnelle (PP)	écrit	80		1
6	Sécurité sociale (SS)	écrit	60	1	1
		oral	20	1	
7	Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité (ACI)	écrit	80		1
8	Régime des allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)	écrit	40	1	1
	Assurance militaire (AM)	écrit	40	1	
9	Droit	écrit	40	1	1
	Coordination	écrit	40	1	
10	Prestation complémentaires (PC)	écrit	60	1	1
	Aide sociale (AS)	oral	20	1	
		<b>total</b>	<b>800</b>		

## 5 Annexe : Compétences par branches

### 5.1 Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Les spécialistes en assurances sociales sont compétents pour renseigner les personnes sur l'obligation de cotisations, sur les questions d'assujettissement dans le domaine des dossiers internationaux, sur les procédures de perception des cotisations et sont capables d'établir des informations dans ce domaine. Ils perçoivent les cotisations (salariés, indépendants et personne sans activité lucrative). Ils doivent donner des renseignements sur les droits des personnes assurées au niveau des prestations et d'une manière générale sur l'ensemble de l'AVS. Ils portent une attention particulière sur la vulgarisation d'une matière complexe. Lors d'entretiens difficiles (par exemple : en cas de divorce, en cas de décès), ils doivent se comporter d'une manière professionnelle. Lors du dépôt d'une demande de rente, ils doivent communiquer les droits légaux du requérant ainsi que le montant de la rente à percevoir. Ils doivent aussi prendre en considération les situations de coordination avec les autres branches de l'assurance sociale.

#### 5.1.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales,

Sont capables :

- Au moyen de procédures standards, de percevoir et de calculer correctement les cotisations à l'AVS.
- Lors d'entretiens téléphoniques ou personnels, de répondre avec compétence aux personnes assujetties sur leur obligation de cotiser à l'AVS.
- Lors de questions des personnes assurées, de répondre avec compétence sur leur droit en matière de prestations et sur la manière de les calculer.
- De fixer correctement le montant des rentes de l'AVS selon les dispositions légales et d'en effectuer le paiement.

Ont :

- Des connaissances approfondies des dispositions légales en matière AVS.
- Des connaissances approfondies dans le domaine des cotisations et des prestations de l'AVS.
- Des connaissances approfondies sur les conditions à l'octroi des moyens auxiliaires pour les personnes imputentes rentières vieillesse.
- Une compréhension approfondie du système de sécurité sociale suisse ainsi que sur l'interdépendance entre le 1er pilier et le 2<sup>ème</sup> pilier.
- Des bonnes connaissances des procédures de perception des cotisations ainsi que de l'octroi et du paiement des rentes.
- Des connaissances élémentaires des conventions internationales de sécurité sociale ainsi que leur application dans le cadre du traitement de cas des frontaliers.
- Des connaissances du développement actuel de l'AVS.

Peuvent :

- Communiquer professionnellement et avec calme dans le cadre d'entretien difficile et complexe.
- Appliquer les dispositions légales et les procédures à suivre.
- Respecter les dispositions en matière de protection des données.
- Evaluer la situation financière d'une personne assurée pouvant avoir droit aux prestations complémentaires et la rendre attentive à ce fait.
- Contrôler et expliquer correctement le calcul d'une rente.

### 5.1.2 Fondements de l'assurance-vieillesse et survivants

- Loi, organisation, organisme responsable
  - Bases légales
  - Buts visés par la Constitution fédérale
  - Participants à l'application de l'AVS (par exemple : employeurs, autorités, institutions), ainsi que leur rôle et leur collaboration
- Personnes assurées
  - Cercle des personnes assurées obligatoirement
  - Situation juridique des étrangers, réfugiés et apatrides
  - Principe et but des conventions internationales
  - Assurance facultative
- Cotisations
  - Obligation de cotiser
  - Genre de cotisations
  - Fixation des cotisations
  - Perception des cotisations
  - Fonction du numéro d'assuré, du certificat d'assurance, de l'attestation d'assurance et du compte individuel (CI)
- Risques assurés
  - Les risques assurés et les personnes ayant droit à des prestations
  - Rapport entre qualité d'assuré, obligation de cotiser et droit aux prestations
- Prestations et leur calcul
  - Genre de rentes avec conditions d'octroi, durée du droit et relation avec la rente individuelle vieillesse
  - Calculer une rente de l'AVS et de l'AI selon les données indiquées et d'après les bases légales
  - Conditions d'octroi des moyens auxiliaires et des allocations d'impotence pour les bénéficiaires de rente de vieillesse
- Coordination et international
  - Répercussion du cumul des prestations en rapport avec d'autres branches de l'assurance sociale
  - International



## 5.2 Assurance-invalidité (AI)

Les spécialistes en assurances sociales examinent d'une part les demandes de prestations de l'AI sous l'angle des mesures de détection et intervention précoces (en particulier les mesures tendant au maintien à la place de travail) et, d'autre part, examinent les conditions légales applicables. Ils requièrent auprès de divers partenaires tous les documents nécessaires (rapport médical, rapport de la caisse-maladie et d'autres assurances, questionnaire rempli par l'employeur, etc.), ouvrent si nécessaire une procédure de recours contre le tiers responsable et examinent les conditions d'octroi des prestations. Selon le principe «la réadaptation avant la rente», ils effectuent des entretiens avec la personne assurée, analysent la situation actuelle, instruisent la situation médicale actuelle de la personne assurée et établissent avec le concours des services médicaux régionaux (SMR) de l'AI la capacité de travail résiduelle encore exigible. Lors d'un potentiel de réadaptation, ils transmettent le cas aux personnes chargées des mesures de réadaptation. En cas de droit à la rente, les spécialistes en assurances sociales déterminent le taux d'invalidité au moyen des méthodes d'évaluation et établissent formellement une décision de rente en appliquant la procédure du droit d'être attendu. Ils coordonnent les activités avec les autres assurances sociales et attribuent au moyen d'une décision à la caisse de compensation compétente le mandat de calculer la rente, et au nom de l'AI de notifier la décision de rente. Après l'attribution d'une rente d'invalidité, ils procèdent selon les dispositions légales à la révision des cas de rente d'invalidité.

En plus, les spécialistes en assurances sociales sont compétents pour l'instruction des cas d'octroi de prestations en nature (mesures médicales pour les enfants lors d'infirmités congénitales, moyens auxiliaires) et pour l'examen du droit aux allocations pour impotent de l'AI ou de l'AVS.

### 5.2.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- De présenter aux personnes assurées et aux tiers d'une manière compréhensible la procédure d'instruction en vue d'une réadaptation.
- D'examiner les conditions d'octroi des prestations de l'AI et de prendre une décision y relative.
- De déterminer, en collaboration avec le médecin conseil ou le service médical régional, les mesures médicales et professionnelles adéquates à entreprendre.
- D'établir tous les documents nécessaires dans le cadre de l'instruction d'une demande de rente de l'AI.
- De fixer en collaboration avec le service médical régional la capacité résiduelle de travail exigible d'une personne assurée.
- De fixer correctement le taux d'invalidité de la personne assurée et de la rente qui en découle.
- De formuler correctement une décision de rente de l'AI et d'ouvrir selon les dispositions légales la procédure de notification.
- De transmettre les informations sur le montant de la rente en tenant compte de tous les facteurs (compte individuel, bonifications pour tâche éducative, prestations d'autres assurances sociales).
- De répondre avec compétence au téléphone ou lors d'entretiens personnels aux questions des personnes assurées relatives sur leur droit aux prestations de l'AI.
- D'introduire, sur la base de l'instruction du dossier, une procédure en responsabilité à l'encontre d'un tiers.

Ont :

- Des connaissances approfondies des dispositions légales en matière d'assurance-invalidité.
- Une compréhension approfondie du système de sécurité sociale suisse ainsi que de l'interdépendance de l'AI avec les autres branches de l'assurance sociale
- Des connaissances approfondies des genres de prestations de l'AI.
- Des bonnes connaissances des procédures et des moyens à disposition pour l'établissement du taux d'invalidité et du calcul du montant de la rente.
- Des connaissances de base des conventions de sécurité sociale internationales ainsi que l'instruction des cas des assurés frontaliers.
- Des connaissances du développement actuel de l'AI.

Peuvent :

- Communiquer professionnellement et avec calme dans le cadre d'entretien difficile et complexe.
- Appliquer fidèlement le concept «la réadaptation avant la rente ».
- Collaborer objectivement avec les services médicaux régionaux et les autres assurances sociales.
- Contrôler correctement le calcul des prestations de l'AI après leur octroi.

### **5.2.2 Fondement de l'assurance-invalidité**

- Loi, organisation, organisme responsable
  - Bases légales
  - Buts visés par la Constitution fédérale
  - Les organes d'application (par exemple : employeurs, autorités, institutions), ainsi que leur rôle et leur collaboration
- Personnes assurées
  - Cercle des personnes obligatoirement assurées
  - Situation juridique des étrangers, des réfugiés et des apatrides
  - Principe et buts des conventions internationales
  - L'assurance facultative
- Cotisations
  - Obligation de cotisations
  - Genre de cotisations
  - Fixation des cotisations
- Risques assurés
  - Définition de l'invalidité
  - Interdépendance entre l'invalidité et le droit aux prestations
  -

- Prestations et leur calcul
  - Prestations individuelles
  - Mesures d'intervention précoce
  - Mesures de réadaptation y compris l'indemnité journalière et les frais de voyage
  - Calcul des rentes et des prestations transitoires
  - Contribution d'assistance
  - Allocation pour impotent
  - Sur la base des données du dossier et des dispositions légales, le calcul d'une rente ordinaire de l'AI
  - Révision des rentes et des allocations pour impotent
- Détection précoce / procédure
  - La détection et l'intervention précoces
  - La procédure depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision du droit à la prestation
- Coordination et international
  - Les répercussions des prestations avec les autres assurances sociales
  - Recours contre le tiers responsable
  - International

### 5.3 Assurance-accidents (obligatoire et complémentaires) (AA)

Les spécialistes en assurances sociales préparent chez la Suva ou chez un assureur privé des propositions d'assurance pour les entreprises. Sur la base de la description de l'entreprise, ils classent cette dernière dans la catégorie correspondante. Sur la base des dispositions législatives, des directives internes et de l'évolution antérieure des sinistres au sein de l'entreprise, ils calculent avec l'aide de l'informatique le montant des primes. Chez les assureurs privés, ils présentent à l'entreprise une offre et chez la Suva, ils établissent une décision. Ils présentent également des offres dans le cadre des couvertures facultatives. Chez l'assureur privé, les spécialistes en assurances sociales établissent des offres demandées par les entreprises pour les assurances-accidents complémentaires.

Si le contrat est conclu, les spécialistes en assurances sociales effectuent les factures de primes sur la base des sommes de salaires. Annuellement, ils établissent les décomptes finaux sur la base de la masse salariale annuelle. Les spécialistes en assurances sociales traitent régulièrement les cas de sinistre et donnent aux assurés (entreprise et personne assurée) avec compétence les renseignements nécessaires. Ils examinent le fait de savoir s'il s'agit d'un accident et analysent la complexité du cas. Les cas les plus complexes sont soumis à la compétence d'un « Case Management », lequel coordonne et surveille les mesures médicales et professionnelles. Ils calculent les prestations à verser selon le catalogue des prestations couvertes par l'assurance-accident et le cas échéant par les assurances-accidents complémentaires. En cas de non-prise en charge des prestations, ils notifient une décision avec les voies de droit.

#### 5.3.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- D'évaluer la situation des nouveaux clients afin de calculer les montants des primes de l'assurance-accidents obligatoires et des assurances complémentaires.
- D'analyser les conditions pour une adaptation des primes ou pour une résiliation d'un contrat d'assurance.
- D'établir correctement pour le client le décompte des primes de l'assurance-accidents.
- De déterminer le début et la fin de l'assurance et de conseiller la personne assurée sur le passage de l'ancienne assurance, respectivement des anciennes assurances complémentaires, à une assurance individuelle.
- D'examiner la compétence en cas d'annonce d'un sinistre.
- D'expliquer d'une manière compréhensible aux assurés et aux tiers la procédure d'instruction pour la réadaptation.
- De déterminer en collaboration avec le médecin conseil quelles sont les mesures médicales et professionnelles les plus adéquates au cas d'espèces.
- De fixer pour une personne assurée quelles sont les prestations à apporter les plus adéquates, les réaliser et évaluer leur efficacité.
- D'établir correctement une décision.

Ont :

- Des connaissances approfondies des dispositions légales en matière d'assurance-accidents respectivement d'assurances complémentaires.
- Une bonne compréhension des différences entre la LAA et la LCA.
- Un savoir approfondi de l'obligation d'affiliation à la Suva des entreprises.
- Une compréhension approfondie du système de sécurité sociale suisse ainsi que des interdépendances entre les assurances sociales en particulier avec l'assurance-maladie, l'assurance-invalidité et l'assurance militaire.

- Une connaissance élémentaire des différents modèles de primes appliqués et de leurs composantes.
- Une compréhension approfondie de l'application correcte de la notion de l'accident ainsi que de la compétence de l'assurance-accidents.
- Des connaissances approfondies des dispositions légales en ce qui concerne les prestations à octroyer.
- Une compréhension approfondie des prestations des autres assurances sociales et de leur coordination.
- Une connaissance de l'évolution actuelle de l'assurance-accidents.
- Une connaissance de la sécurité au travail.

Peuvent :

- Répondre avec compétence aux questions des clients sur les décomptes de primes.
- Répondre avec compétence aux questions des personnes assurées sur la déclaration de sinistre à l'assurance-accidents et sur les prestations octroyées.
- Détecter les lacunes de couverture d'assurance de la personne assurée et de les prendre en compte dans le cadre des assurances complémentaires.
- Transmettre les cas complexes au système du « Case Management ».

### **5.3.2 Fondements de l'assurance-accidents**

- Loi, organisation, organismes responsables
  - Buts visés par la Constitution fédérale
  - Les autorités et institutions chargées de l'application, leur rôle et leur collaboration
  - Compétence de l'assureur
- Personnes assurées
  - Début et fin de l'assurance y compris du contrat d'assurance
  - Champ d'application
  - Personnes obligatoirement assurées, respectivement non assurées obligatoirement
  - Personnes pouvant se rattacher à l'assurance facultative
  - Les différences les plus importantes entre l'assurance obligatoire et facultative
- Primes
  - Principe de base du calcul des primes
  - Salaire déterminant pour le calcul des primes
- Risques assurés
  - Notion d'accident et le principe de la causalité
  - Délimitation entre accidents professionnels et non professionnels
  - Dommage corporel assimilé à un accident
  - Maladies professionnelles

- Prestations et leur calcul
  - Droit et étendue des prestations
  - Obligation d'indemniser les dommages matériels
  - Frais de voyage, de transport et de sauvetage ; prise en charge des frais de transport du corps et des frais funéraires
  - Calcul des rentes
  - Allocations uniques, indemnités pour atteinte à l'intégrité, allocations pour impotents
  - Droit du travailleur de contester une décision
  - Procédure d'annonce et de clarification
  - Recours contre le tiers responsable
  - Motifs de réduction et suppression des prestations
- Sécurité au travail
  - Dispositions de la LAA en matière de sécurité au travail
  - Obligations des travailleurs et des employeurs selon l'OAA
  - Organisation, application et financement de la sécurité du travail au sein de l'entreprise
  - But de la prévoyance médicale au travail
- Coordination et international
  - Délimitation de l'obligation de prestations
  - Collaboration avec les autres assurances sociales
  - Règles spécifiques en matière d'assurance-accidents dans les lois et les ordonnances et dans la convention de sécurité sociale avec l'UE/AELE
  - International

### **5.3.3 Fondement de l'assurance complémentaire accidents (LCA)**

- Le contrat d'assurance (personnes assurées)
  - Conclusion du contrat :
    - Les partenaires du contrat et les obligations et droits réciproques
    - Les points essentiels à régler dans le contrat d'assurance
    - La validation du contrat lors de la proposition d'assurance (liaison) et acceptation ainsi que la couverture provisoire
    - La signification de la police
    - Les obligations d'annonce lors de la conclusion du contrat et les conséquences en cas de violation
  - Fin du contrat
    - Les motifs contractuels et légaux qui conduisent à la fin du contrat
    - La signification de la clause de prolongation
    - Les raisons qui justifient le preneur d'assurance et l'assureur de résilier unilatéralement et prématurément le contrat
    - Les différences des effets entre la résiliation et le retrait

- Primes
  - Délimitation du risque (délimitation primaire et secondaire)
  - Calcul des primes (éléments du calcul des primes et leurs significations)
- Couvertures d'assurance
  - Couvertures d'assurance et bloc d'assurance
  - Signification des conditions générales et particulières d'assurance (CGA, CPA)
- Prestations et leur calcul
  - Incidences avec les autres assurances sociales

## 5.4 Assurance-maladie (obligatoire et complémentaires) (AMal)

Les spécialistes en assurances sociales établissent à la demande des clients les offres d'assurance-maladie obligatoire et concluent les polices. Pour les offres dans le cadre des assurances complémentaires, ils analysent les besoins des clients et communiquent sur la base de l'examen des risques les éventuelles réserves ou les motifs du refus de la conclusion du contrat. Dans le domaine des prestations, ils évaluent régulièrement les demandes de prise en charge des frais. En collaboration avec le médecin conseil, ils clarifient si les mesures envisagées sont contenues dans le catalogue des prestations et si elles sont médicalement et économiquement justifiables. Ils communiquent aux personnes assurées selon les procédures juridiques les décisions prises. Les spécialistes en assurances sociales effectuent également le calcul des prestations sur la base des factures présentées. Sur la base d'une étude préliminaire, ils excluent les dossiers qui concernent la LAA, la LAI ou LAM. Ensuite, ils examinent s'il s'agit d'un dossier qui concerne une obligation de prestations dans le cadre de la LAMal ou des assurances complémentaires selon la LCA. Pour les prestations couvertes, ils entreprennent le remboursement, dans les autres cas, ils refusent les prestations. Les spécialistes en assurances sociales répondent avec compétence aux questions sur les prestations des personnes assurées. Si dans le cadre d'un cas d'assurance, plusieurs assurances sont concernées et si l'assurance-maladie a pris en charge des prestations sous la forme d'une avance, ils entreprennent la procédure du recours contre le tiers responsable.

### 5.4.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- De savoir si la personne est soumise à l'assurance obligatoire ou pas.
- D'offrir et de conclure dans les délais les polices d'assurance selon la LAMal.
- De couvrir d'une manière optimale les lacunes d'assurance et les besoins des personnes dans le cadre des assurances complémentaires.
- De calculer les primes de l'assurance de base dans tous les modèles d'assurance.
- D'évaluer une demande de prise en charge des coûts sur la base des critères définis et de prendre une décision adéquate et de l'expliquer.
- De communiquer avec précision les prestations obligatoires prises en charge selon la LAMal des factures présentées.
- De calculer les participations aux coûts dans le cadre de l'assurance de base obligatoire.
- De réclamer au moyen de la procédure du recours contre le tiers responsable les prestations versées sous la forme d'avances qui concernent les autres assureurs.
- D'expliquer la prise en charge des primes et la compensation des risques.
- D'expliquer aux clients les différences et les conséquences dues aux primes impayées dans l'assurance de base et l'assurance complémentaire.
- D'expliquer les principes de l'assurance individuelle et de l'assurance collective, de l'assurance facultative de l'indemnité journalière et de celle de l'indemnité journalière selon la LCA.
- D'expliquer la tâche des différents intervenants dans le cadre de la santé.

Ont :

- Des connaissances approfondies des fondements juridiques de l'assurance-maladie obligatoire respectivement des assurances complémentaires.
- Une bonne compréhension des différences entre la LAMal et la LCA.
- Une compréhension approfondie du système de sécurité sociale suisse ainsi que des interdépendances en particulier avec l'assurance-accidents, l'assurance-invalidité et l'assurance militaire.
- Des connaissances élémentaires du traitement des cas des frontaliers et des rentiers.
- Une bonne compréhension du sens et du but du système de réduction des primes et de la compensation des risques de l'assurance de base.
- Des connaissances des développements actuels de l'assurance-maladie.

Peuvent :

- Estimer d'une manière optimale les besoins complémentaires et les lacunes d'assurances des personnes à assurer par les assurances complémentaires.
- Clarifier avec compétence les décisions de refus de la prise en charge des frais.
- Respecter correctement les procédures définies et les délais à respecter et les appliquer à tous les clients.
- Prendre en considération exactement et avec méthode toutes les données à prendre en compte.

#### **5.4.2 Fondement de l'assurance-maladie obligatoire**

- Loi, organisation, organismes responsables
  - Bases juridiques
  - Buts visés pour l'assurance-maladie par la Constitution fédérale
  - Les institutions et les autorités concernées par l'application
  - Les assureurs de l'assurance-maladie sociale
- Personnes assurées (conditions d'octroi)
  - Personnes assujetties à l'assurance, y compris les exceptions à l'obligation d'assurance
  - Durée et étendue de l'obligation d'assurance
  - Droit au choix et au changement d'assureur
- Cotisations
  - Dispositions générales
  - Formes d'assurance
  - Structure des primes
  - Réduction des primes
  - Compensation des risques
  - Non-paiement des primes
- Risques assurés
  - Définition des risques assurés
  - Compétence
  - Suspension de la couverture des accidents
  - Suspension durant le service militaire



- Prestations et leur calcul
  - Catalogue des prestations
  - Tarifs, prix et conventions
  - Fournisseurs de prestations
  - Contrôle de la qualité des prestations
- Financement
  - Participation aux frais
  - Contrôle de l'économicité et des frais
- Coordination, coopération et international
  - Délimitation de l'obligation de verser des prestations
  - Collaboration avec d'autres branches d'assurances sociales
  - Réglementation spécifique de l'assurance-maladie, dispositions dans les lois et ordonnances et les accords internationaux, accord avec l'UE et l'AELE
  - International
- Indemnités journalières selon la LAMal
  - L'indemnité journalière facultative
  - Assurance individuelle et assurance collective

### **5.4.3 Fondement de l'assurance-maladie complémentaire selon la LCA et de l'indemnité journalière selon la LCA**

- Le contrat d'assurance (personnes assurées)
  - Conclusion du contrat :
    - Les partenaires du contrat et les obligations et droits réciproques
    - Les points essentiels à régler dans le contrat d'assurance
    - La validation du contrat lors de la proposition d'assurance (liaison) et acceptation ainsi que la couverture provisoire
    - Le sens de la police
    - Les obligations lors de la conclusion du contrat et les conséquences en cas de violation
  - Fin du contrat
    - Les motifs contractuels et légaux qui conduisent à la fin du contrat
    - La signification de la clause de prolongation
    - Les raisons qui justifient le preneur d'assurance et l'assureur de résilier unilatéralement et prématurément le contrat
    - Les différences des effets entre la résiliation et le retrait
- Primes
  - Délimitation du risque (délimitation primaire et secondaire)
  - Calcul des primes (éléments du calcul des primes et leurs significations)
- Couverture d'assurance
  - Couvertures d'assurance et possibilités de couvertures
  - Signification des conditions générales et particulières de l'assurance

- Prestations et leur calcul
  - Rapport avec les autres assurances sociales
- Indemnités journalières selon la LCA
  - Indemnité journalière facultative
  - Assurance d'indemnité journalière individuelle et collective

## 5.5 Prévoyance professionnelle obligatoire et sur-obligatoire (PP)

Les spécialistes en assurances sociales conseillent les entreprises dans le domaine de l'affiliation à la prévoyance professionnelle. Ils expliquent les différents modèles d'assurance et proposent à l'entreprise le plan prévoyance adéquat. A part la prévoyance professionnelle obligatoire, ils soumettent aux entreprises des solutions correspondantes (caisse de pension) à leur besoin dans le domaine du sur-obligatoire. Les spécialistes en assurances sociales traitent régulièrement les différentes demandes des nouvelles personnes assurées. Ils donnent à ces derniers un bulletin de versement afin de pouvoir effectuer le transfert du montant de libre passage, des renseignements sur les possibilités de rachat au sein de l'institution de prévoyance et établissent l'attestation de la couverture prévoyance. Selon les procédures prévues, ils effectuent correctement le calcul des cotisations des assurés. Si une personne assurée quitte l'institution de prévoyance à la suite d'un changement d'employeur, ils effectuent le transfert du montant de libre passage selon la procédure prévue à cet effet. Les spécialistes en assurances sociales renseignent avec compétence les personnes assurées au sujet de leur droit aux prestations (capital, perception de la rente, départ à l'étranger, rente d'invalidité, etc.). Selon les dispositions législatives, les directives internes et les besoins des personnes assurées, ils traitent les cas de prestations. En plus des renseignements donnés sur les prestations vieillesse et invalidité, les spécialistes en assurances sociales répondent avec compétence aux questions relatives à l'encouragement à la propriété du logement, des rachats, de la prise de la retraite anticipée, de l'ajournement de la retraite, lesquels dépendent également de la LPP et traitent d'une manière professionnelle le déroulement des cas.

### 5.5.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- De conseiller avec compétence la clientèle lors de l'affiliation à la prévoyance professionnelle.
- De traiter avec soins les demandes faites à la caisse de pension.
- De décompter correctement les cotisations mensuelles à encaisser.
- De donner des réponses aux questions des personnes assurées dans le domaine de la prévoyance obligatoire et sur-obligatoire.
- De traiter correctement les sorties de la caisse de pension également des départs de la personne assurée à l'étranger.
- De traiter selon les dispositions légales et les besoins de la personne assurée son cas lors de la retraite.
- De traiter correctement les cas d'invalidité.
- De transmettre correctement les prestations de libre passage dans les cas de divorce.
- De traiter correctement les cas de décès des personnes assurées actives.
- De traiter correctement les retraits anticipés, l'utilisation du capital dans le cadre de la procédure d'encouragement à la propriété du logement.

Ont :

- Une compréhension approfondie du système des trois piliers et en particulier le système du 2<sup>ème</sup> pilier.
- Des connaissances approfondies de la prévoyance professionnelle obligatoire et sur-obligatoire et du pilier 3a.
- Des connaissances élémentaires des aspects fiscaux dans le cadre de la prévoyance professionnelle.
- Des connaissances des dispositions légales lors des sorties de la prévoyance professionnelle en cas de changement d'emploi ou de départ à l'étranger.
- Des connaissances élémentaires sur le financement de la retraite anticipée respectivement sur l'ajournement de la retraite.
- Des connaissances sûres des dispositions légales applicables dans les cas de retrait anticipé ou de mise en garantie de l'avoir vieillesse dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
- Des connaissances élémentaires de la LAI respectivement des prestations d'invalidité de l'institution de prévoyance correspondante.
- Des connaissances élémentaires au sujet de la surveillance et le contrôle des institutions de prévoyance.
- Des connaissances élémentaires du financement de la prévoyance professionnelle ainsi que des mesures possibles en cas d'insuffisance de couverture.
- Des connaissances de l'obligation de l'institution de prévoyance de renseigner ses personnes assurées.
- Des connaissances du développement actuel de la prévoyance professionnelle.

Peuvent :

- Gagner de la clientèle à la prévoyance professionnelle ainsi qu'à l'affiliation à une institution commune.
- Avoir une communication compréhensible avec les personnes assurées tout en tenant compte de leurs connaissances.
- Coordonner sans embûche les prestations dans les cas d'invalidité et de décès.

### **5.5.2 Fondements de la prévoyance professionnelle obligatoire et sur-obligatoire**

- Loi, organisation, organismes responsables
  - Les buts visés pour la prévoyance professionnelle par la Constitution fédérale
  - Les dispositions légales de la prévoyance professionnelle obligatoire et sur-obligatoire
- Organisation générale des institutions de prévoyance
  - Genres d'institutions de prévoyance
  - Forme juridique, règlements et statuts, enregistrement des institutions de prévoyance
- Rôle des employeurs
  - Principe de la gestion paritaire
  - Plans de prévoyance (primauté cotisations, primauté prestations)
  - Réassurance de l'institution de prévoyance
  - Responsabilité (des organes et des personnes)
- Surveillance, contrôle, responsabilité
  - Tâche de l'organe de contrôle et de l'expert agréé en prévoyance professionnelle

- Tâche de l'autorité de surveillance (surveillance et examen par les pouvoirs publics de la Confédération et des cantons)
- Tâche du Fonds de garantie
- Tâches principales de l'institution supplétive
- Personnes assurées
  - Cercle des personnes assurées (principe, exceptions et particularités)
- Cotisations
  - Obligation de payer des cotisations
  - Le salaire coordonné (principe, exceptions, adaptation des montants limites à l'évolution des prix et des salaires)
  - Les avoirs vieillesse
- Risques assurés
  - Risques assurés des personnes ayant droit à des prestations (principe et particularités)
- Prestations et leur calcul
  - Droit aux prestations et calcul des rentes de vieillesse, d'invalidité (y compris les rentes partielles) et de survivants
  - Prestations de libre passage et encouragement à la propriété du logement (principe, particularités, exceptions, forme et y compris le calcul)
  - Forme de prestations et obligations particulières de l'institution de prévoyance :
    - Rente ou capital
    - Compensation du renchérissement
- Financement
  - Financement et placement de la fortune
  - Equilibre financier des institutions de prévoyance
  - Degré de couverture et mesures en cas de découvert
  - Liquidation/liquidation partielle des institutions de prévoyance/caisses de prévoyance
  - Principe de la transparence
- Obligation d'informer et droit fiscal
  - Obligation des institutions de prévoyance de renseigner les personnes assurées
  - Principe du traitement de la fiscalité dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier
- Coordination et international
  - Rapport avec les autres branches d'assurances sociales et répercussions du cumul de prestations
  - International
- Pilier 3a

## 5.6 Sécurité sociale (SS)

Les spécialistes en assurances sociales travaillent dans différentes branches des assurances sociales ou sont en relation au sein de leur travail avec différentes assurances sociales. Ils peuvent expliquer aux personnes assurées ou à d'autres personnes intéressées le système de sécurité sociale en Suisse. Ils peuvent donner et décrire un aperçu du système des 3 piliers, quelle assurance couvre quels risques et quel cercle de personnes est concerné. Ils peuvent également clairement distinguer la mission des assurances sociales par rapport à celle des assurances privées d'une part, et par rapport à celle de l'aide sociale d'autre part. En plus, ils peuvent expliquer la situation, l'organisation et le financement des différentes branches des assurances sociales.

Les spécialistes en assurances sociales peuvent expliquer le pourquoi et le comment de la création des assurances sociales et leur développement historique. En même temps, ils sont informés sur les développements en cours, les conditions cadres et les défis à relever du système de sécurité sociale.

### 5.6.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- D'expliquer aux personnes assurées et aux autres personnes intéressées le système de sécurité sociale.
- D'expliquer la constitution et les buts du système des 3 piliers.
- De démontrer les principes de base du financement et de l'organisation de chaque branche de l'assurance sociale.
- De présenter les développements de la politique sociale suisse et son influence sur les assurances sociales.

Ont :

- Des connaissances approfondies du système de sécurité sociale suisse.
- Une compréhension approfondie des principes de l'organisation de la sécurité sociale.
- Une connaissance approfondie des délimitations des assurances sociales par rapport aux assurances privées et par rapport à l'aide sociale publique.
- Des connaissances élémentaires de l'origine et du développement historique des assurances sociales ainsi que de leurs défis actuels.
- Des connaissances des développements en cours dans le domaine de la sécurité sociale.
- Des connaissances fondamentales des chiffres de l'économie publique et des mécanismes de répartition.

### 5.6.2 Fondements de la sécurité sociale

- Historique
  - Précurseurs des assurances sociales :
    - Expliquer les bases philosophiques, sociales, politiques et économiques qui ont conduit aux assurances sociales
    - Décrire des modèles de politiques sociales (par exemple : Bismarck, Beveridge, Roosevelt, conventions internationales)

- Naissance et développements des assurances sociales
  - Différents développements dans les périodes suivantes :
    - Jusqu'à la fin de la première guerre mondiale
    - Entre les deux guerres mondiales
    - Après la deuxième guerre mondiale
    - Jusqu'aujourd'hui

### **5.6.3 Tendances actuelles dans la politique sociale et dans les différentes branches des assurances sociales**

- Structure
- Bases
  - Éléments de la politique sociale
  - Principes de l'organisation de la sécurité sociale (clause du besoin de l'assurance et de l'assistance)
  - Principe de la finalité et de la causalité
  - Principes fondamentaux des conventions internationales
- Assurances sociales
  - Caractéristiques de l'assurance
  - Principes dans les assurances sociales (en particulier le principe d'équivalence et de solidarité)
  - Différence entre l'assurance sociale et l'assurance privée
- Conditions cadres
  - Facteurs d'influences (démographie, croissance économique, forme de vie et de travail, influences internationales, éthique, maintien des valeurs) et leurs conséquences sur les différentes branches des assurances sociales
  - Éléments de la « nouvelle pauvreté » et les possibilités de solution
- Caractéristiques structurelles
  - Organisation, financement (mode de financement, prélèvement sur les salaires, impôts) et organismes responsables des différentes branches d'assurances sociales, cercle des personnes assurées et champ d'application matériel
- Economie politique
  - Chiffres caractéristiques de l'assurance sociale (par exemple : part de l'Etat, part des coûts sociaux et des prestations)
  - Les interférences avec l'économie (par exemple : PNB, mécanisme de compensation, placements financiers simples et élargis) des assurances sociales
  - Les répercussions importantes sur l'économie des différentes branches de l'assurance sociale

## 5.7 Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité (ACI)

Les spécialistes en assurances sociales informent les personnes licenciées sur la procédure et les conditions cadres pour obtenir les prestations de l'assurance-chômage ainsi que sur leur obligation de rechercher une nouvelle place de travail. Ils informent les entreprises et les personnes assurées sur les autres prestations de l'assurance-chômage comme par exemple les mesures sur le marché du travail, l'indemnité en cas d'insolvabilité, l'indemnité en cas d'intempérie ainsi que les conditions d'octroi. Si le licenciement est valable, les spécialistes en assurances sociales communiquent les conditions d'octroi des prestations et informent de leurs montants. Ils examinent les éventuelles réductions (jours de suspension). Ils informent les entreprises et les personnes assurées sur les autres prestations du travail. Ils coordonnent le paiement des prestations de l'assurance avec les indemnités journalières de l'assurance-accidents et de l'assurance maladie, de l'assurance-invalidité.

En plus, les spécialistes en assurances sociales rendent attentifs les employeurs et les personnes assurées sur les conséquences d'une mise à la retraite anticipée (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers) sur le droit aux indemnités de l'assurance-chômage et les conséquences de leur sortie du droit aux prestations. Les spécialistes en assurances sociales répondent à toutes les questions des entreprises au sujet de l'autorisation de la réduction d'horaire et de l'indemnité en cas d'intempérie. Ils clarifient en collaboration avec les employeurs les conditions donnant droit aux indemnités lors d'introduction d'une réduction d'horaire ou lors d'un arrêt de travail dû à l'intempérie ayant comme but d'éviter des licenciements.

### 5.7.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- De conseiller globalement les entreprises, les personnes assurées et les tiers sur les prestations de l'assurance-chômage.
- De conseiller les personnes au chômage.
- D'effectuer les paiements dans les délais les prestations aux personnes assurées (indemnités de chômage, indemnités d'insolvabilité) et aux entreprises (indemnités en cas de réduction d'horaire et en cas d'intempéries).
- D'informer dans le détail les entreprises et les personnes concernées par un licenciement sur les possibilités de mesures sur le marché du travail de l'assurance-chômage.

Ont :

- Des connaissances approfondies des bases légales de l'assurance-chômage.
- Des connaissances détaillées des diverses assurances sociales et de leurs compétences.
- Des connaissances élémentaires des dispositions légales en matière du travail comme le CO, les CCT et la Loi sur le travail.
- Des connaissances approfondies sur les cotisations à l'assurance-chômage, les conditions d'octroi et le montant des prestations et ceci pour chaque genre de prestations.
- Des bonnes connaissances des possibilités de sanctions pour chaque genre de prestations
- Des connaissances élémentaires des conventions internationales ainsi que du droit européen dans le domaine de l'assurance-chômage.
- Des connaissances détaillées sur les critères retenus pour l'introduction d'une réduction d'horaire ainsi que les mesures de prévention du chômage et des licenciements.
- Des connaissances des développements actuels de l'assurance-chômage.



Peuvent :

- Travailler au sein des caisses de chômage et des offices régionaux de placement tout en étant des personnes de liaison entre les institutions.
- Activement soigner un réseau de contacts avec les conseillers en placement des offices régionaux de placement, les collaborateurs des caisses de chômage, des offices du travail et des offices des poursuites des autres cantons ainsi que le secrétariat à l'économie SECO.

## 5.7.2 Fondements de l'assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité

- Loi, organisation, organismes responsables
  - Bases légales
  - Buts visés par la Constitution fédérale
  - Autorités et institutions participant à l'application de l'assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité ainsi que leur rôle et leur collaboration
- Personnes assurées
  - Cercle des personnes assurées pour tous les genres de prestations (c'est-à-dire indemnités de chômage, indemnités en cas d'insolvabilité, indemnités en cas d'intempéries et de réduction de l'horaire de travail, ainsi que les mesures liées au marché du travail)
- Cotisations
  - Obligation de payer des cotisations et exonération des cotisations
  - Objet des cotisations
  - Fixation des cotisations
  - Perception des cotisations
- Risques assurés
  - Risques assurés et personnes ayant droit à des prestations (tous les genres de prestations)
  - Rapport entre qualité d'assuré, obligation de cotiser et droit aux prestations
- Prestations et leur calcul
  - Genre de prestations avec conditions d'octroi et durée du droit
  - Durée des prestations et montant mensuel de l'indemnité de chômage selon les conditions d'octroi et sa durée
  - Les différentes mesures liées au marché du travail
- Coordination et international
  - Répercussions du cumul des prestations avec celles d'autres branches de l'assurance sociale
  - International

## 5.8 Régime d'allocations pour perte de gain (APG), Allocations familiales (AF), Assurance militaire (AM)

### 5.8.1 Description du secteur APG

Les spécialistes en assurances sociales peuvent appliquer les dispositions relatives au régime d'allocations pour perte de gain. Ils traitent les demandes de prestations, contrôlent si les conditions d'octroi sont remplies, calculent les prestations et les paient. Ils donnent régulièrement des renseignements aux personnes assurées et aux employeurs sur les conditions d'octroi des prestations et leur calcul dans les cas particuliers. Les spécialistes en assurances sociales sont capables à partir de cette matière complexe de donner des informations accessibles à tous. Ils sont capables de traiter en masse d'une manière indépendante toutes les demandes de prestations, de prendre les décisions indispensables également dans les cas complexes. Les spécialistes en assurances sociales sont capables de maîtriser professionnellement les situations conflictuelles et de garder leur sang-froid.

#### 5.8.1.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- De traiter les demandes d'indemnités en cas de perte de gain, d'allocations en cas de maternité et de paternité ainsi que de l'allocation d'adoption.
- D'examiner les conditions d'octroi et de décider de l'octroi des prestations.
- De calculer et de payer selon les procédures standards les prestations.
- De répondre aux questions des personnes assurées, des employeurs et des tiers.
- De rendre une matière complexe accessible à tous et de maîtriser professionnellement des entretiens difficiles voire conflictuels.

Ont :

- Des connaissances approfondies des dispositions légales dans le domaine des indemnités de perte de gain, d'allocations en cas de maternité et de paternité ainsi que de l'allocation d'adoption
- Des bonnes connaissances des procédures de fixation des prestations et de leur paiement
- Des connaissances des développements actuels du régime d'indemnité de perte de gain, d'allocations en cas de maternité et de paternité ainsi que de l'allocation d'adoption

Peuvent :

- Communiquer professionnellement dans le cadre d'entretiens complexes et garder leur calme.
- Respecter scrupuleusement les procédures et les délais et appliquer le principe d'égalité de traitement de la clientèle traiter la clientèle.
- Traiter correctement et en connaissance de cause toutes les données.

#### 5.8.1.2 Fondements du régime de perte de gain (d'allocations de perte de gain, d'allocations en cas de maternité et de paternité, l'allocation d'adoption y compris CAMaAP)

- Loi, organisation, organismes responsables
  - Bases légales
  - Buts visés par la Constitution fédérale
  - Autorités et institutions participant à l'application ainsi que leur rôle et leur collaboration
- Personnes assurées
  - Cercle des personnes ayant droit à des indemnités

- Cotisations
  - Obligation de payer des cotisations
  - Objet des cotisations
  - Fixation des cotisations
  - Perception des cotisations
  - Relation entre l'obligation de cotiser et le droit aux prestations
- Risques assurés
  - Les circonstances donnant droit aux prestations et les particularités les plus importantes
- Prestations et leur calcul
  - Genre d'indemnités et leur calcul
  - A l'aide de la table des APG, calculer une indemnisation
- Procédure
  - Procédure d'annonce et de recouvrement
  - Procédure de demande de remboursement des indemnités perçues à tort
- Coordination et international
  - Expliquer la coordination entre le droit au salaire et les allocations de perte de gain, les allocations de maternité et de paternité, de l'allocation d'adoption ainsi que l'allocation versée à l'autre parent
  - Rapport avec les autres branches de l'assurance sociale
  - Droit aux prestations en cas de travail partiel, chômage, etc.
  - International

### 5.8.2 Description du secteur allocations familiales (AF)

Les spécialistes en assurances sociales sont des spécialistes dans le domaine des allocations familiales. Ils traitent les demandes de prestations, contrôlent si les conditions d'octroi sont remplies, communiquent aux ayants-droits le droit prioritaire selon la législation des allocations familiales et les versent. Ils donnent d'une manière régulière et générale des renseignements aux ayants-droits, aux employeurs et aux tiers sur les conditions de l'octroi des allocations familiales et leurs montants. Ils appliquent la règle des droits prioritaires. Ils connaissent les règles de coordination au niveau cantonal et international. Les spécialistes en assurances sociales sont capables de donner des renseignements à tout un chacun sur une matière relativement complexe. Ils se comportent d'une manière exemplaire dans les situations tendues avec certains clients et gardent leur calme dans des entretiens conflictuels. Ils respectent les normes en matière de protection des données.

Lorsque la demande de prestations est déposée, ils traitent le cas selon les procédures prévues. Ils prennent les décisions adéquates dans le cadre des traitements de masse pour la plupart des cas et dans le cadre des traitements des cas particuliers et complexes.

### 5.8.2.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- De traiter les demandes de prestations dans le domaine des allocations familiales.
- D'examiner les conditions d'octroi et de décider du droit à la prestation.
- De calculer le montant des prestations selon les procédures standards et les payer.
- De répondre avec compétence aux questions des ayants-droits, des employeurs et des tiers.
- De vulgariser une matière complexe et de diriger professionnellement des entretiens difficiles et si nécessaire de maîtriser les situations conflictuelles.

Ont :

- Des connaissances approfondies des dispositions légales en matière d'allocations familiales.
- Des connaissances approfondies sur la coordination du droit aux allocations familiales sur le territoire suisse et avec l'étranger.
- Des bonnes connaissances des procédures pour la détermination du droit et le versement des allocations familiales.
- Des connaissances des développements actuels dans les allocations familiales.

Peuvent :

- Communiquer calmement et professionnellement dans le cadre d'entretiens difficiles.
- Respecter les procédures définies et les délais et traiter tous les ayants-droits sur un pied d'égalité.
- Traiter les données d'une manière exacte et porter une attention particulière en ce qui concerne la protection des données.

### 5.8.2.2 Fondement allocations familiales

- Loi, organisation, organismes responsables
  - Bases légales
  - Buts visés par la Constitution fédérale
  - Autorités et institutions participant à l'application des allocations familiales, ainsi que leur rôle et leur collaboration
- Personnes assurées
  - Cercle des personnes assurées dans les différents systèmes de prestations
- Cotisations
  - Obligation de payer des cotisations
  - Objet des cotisations
  - Fixation des cotisations
  - Perception des cotisations
- Risques assurés
  - Conditions pour l'octroi des différents genres d'allocations familiales
  - Cercle des enfants ouvrant un droit aux allocations

- Prestations et leur calcul
  - Les différentes formes de régimes d'allocations familiales
  - Début et fin du droit
  - Concours de droit
  - Droit en cas de service militaire, maladie, accident, chômage et décès
- Coordination et international
  - Les répercussions du cumul des prestations des allocations familiales avec d'autres branches de l'assurance sociale
  - International

### 5.8.3 Description du secteur assurance militaire (AM)

Les spécialistes en assurances sociales traitent les cas de dommage en relation avec l'assurance militaire. Ils examinent si l'assurance militaire est compétente pour le cas de dommage annoncé (accident ou maladie). Ensuite, ils examinent en collaboration avec la cellule médicale de l'assurance militaire le dossier afin de savoir précisément si dans le cas concret l'assurance militaire répond du dommage. Dans les cas complexes, ils font appel au système d'un «Case management». Si l'appel à ce système n'est pas indispensable, les spécialistes en assurances sociales, décide de la prise en charge des dommages selon le catalogue de prestations de l'assurance militaire. Ils donnent avec compétence des renseignements aux personnes assurées sur les prestations et les conditions d'octroi. Dans les cas de rente, ils fixent le taux de la rente selon les dispositions légales et les directives internes et calculent le montant de la rente. Si les prestations ne sont pas dues, ils ouvrent la procédure de décision moyennant les voies de recours.

Les spécialistes en assurances sociales donnent les renseignements adéquats aux militaires de carrière qui vont à la retraite sur la possibilité de continuer l'assurance militaire.

#### 5.8.3.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- De déterminer la compétence de l'assurance militaire en cas d'annonce de dommage et sur la base du résultat de constituer un dossier complet.
- D'examiner les questions de responsabilité civile.
- De calculer correctement les prestations selon le catalogue des prestations.
- De décider d'un éventuel droit à une rente.
- D'informer les personnes concernées (militaire de carrière) sur la continuation de l'assurance militaire lors de la retraite.

Ont :

- Des connaissances complètes des dispositions légales et de la jurisprudence en matière d'assurance militaire.
- Des connaissances approfondies sur les tâches d'application des institutions et des autorités responsables.
- Des connaissances sûres des conditions d'application de la responsabilité de l'assurance militaire.
- Une compréhension approfondie du système de sécurité sociale suisse et des interdépendances entre l'assurance militaire et les autres assurances sociales en particulier l'assurance-maladie, l'assurance-accident, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage et la prévoyance professionnelle.
- Une connaissance approfondie des prestations de l'assurance militaire.

- Une compréhension approfondie des prestations des autres assurances sociales et de leur coordination.
- Une compréhension approfondie des divers moyens auxiliaires à disposition comme par exemple les tables des salaires pour l'analyse d'un éventuel droit à la rente.
- Des connaissances globales sur les prestations et les conditions pour une affiliation à l'assurance militaire.
- Des connaissances des développements actuels de l'assurance militaire.

Peuvent :

- Entretenir une bonne collaboration avec le milieu médical.
- Répondre avec compétence aux questions des différents milieux concernés sur les prestations de l'assurance militaire.
- Transmettre systématiquement les cas complexes au système de «Case Management».
- De justifier les différentes étapes du traitement d'un dossier et les décisions prises en la circonstance.

#### 5.8.3.2 Fondement assurance militaire

- Loi, organisation, organismes responsables
  - Bases légales
  - Buts visés par la Constitution fédérale
  - Autorités et institutions participant à l'application de l'assurance militaire
- Personnes assurées
  - Personnes assurées obligatoirement et facultativement
  - Étendue matérielle personnelle, temporelle de la protection de l'assurance
- Risques assurés
  - Risques assurés et personnes ayant droit à des prestations
  - Principes de la responsabilité (en relation avec le service)
- Prestations et leur calcul
  - Nature et étendue des prestations (sécurité, réduction, etc.)
  - Genre et étendue des prestations en espèces et en nature
  - Genre et étendus des prestations courantes (rentes, réadaptation)
- Coordination et international
  - Coordination avec les autres assurances sociales
  - Collaboration au niveau des prestations
  - Conséquences de la cumulation des prestations (interdiction de la surindemnisation)
  - International

## 5.9 Droit et coordination

### 5.9.1 Description de la branche droit

Au sein de l'activité des spécialistes en assurances sociales, le droit joue un rôle important. Les spécialistes en assurances sociales ont une vue générale sur l'ensemble du droit suisse et peuvent expliquer les principes importants qui influencent leur activité (droit démocratique, état social, état de droit, le fédéralisme au sein de la Confédération étatique). Ils peuvent délimiter les assurances sociales comme partie du droit public par rapport au droit privé. Dans leur activité, les spécialistes en assurances sociales appliquent le droit des différentes branches des assurances sociales, la LPGA et le droit du travail. Ils connaissent les diverses sources légales et savent appliquer la hiérarchie et les bases de la législation.

En plus dans le cadre de leur activité, ils garantissent une égalité de traitement des personnes assurées dans l'application des différentes procédures. Les spécialistes en assurances sociales doivent toujours tenir compte dans leur travail des interférences entre les différentes assurances sociales et des responsabilités de chacune d'entre-elles. Lors de l'annonce des sinistres, ils doivent examiner si leur assurance sociale est compétente. Si ce n'est pas le cas, ils doivent transmettre la demande à l'assurance sociale compétente. Si la compétence n'est pas clairement définie, l'assurance prend en charge les prestations pour autant qu'elle soit obligée de faire des avances.

Les spécialistes en assurances sociales sont familiarisés avec une application correcte des accords internationaux dans le domaine des assurances sociales pour les étrangers, les réfugiés et les apatrides.

#### 5.9.1.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- D'appliquer les principes juridiques des différentes branches des assurances sociales, de la LPGA ainsi que du droit du travail dans le cadre d'une situation pratique.
- De délimiter les assurances sociales en tant que partie du droit public par rapport au droit privé.
- D'appliquer en tout temps les principes et les garanties du droit administratif et de s'y tenir.
- D'examiner la compétence de chacun dans le cadre des annonces des cas d'assurance.
- D'expliquer clairement et d'une manière correcte à la personne assurée les procédures administratives.

Ont :

- Une bonne connaissance de l'ordre juridique et des diverses sources juridiques.
- Une connaissance approfondie des différences entre le droit privé et le droit public.
- Des connaissances approfondies des principes procédurales au sein des assurances sociales.
- Des connaissances élémentaires des différentes conventions internationales.

#### 5.9.1.2 Fondement droit

- Droit public
  - Etat de droit social
- Principes fondamentaux du droit des assurances sociales
  - Droit privé
  - Droit public

- **Ordre des législations**
  - Constitution
  - Lois
  - Ordonnances et ordonnances administratives
  - Conventions étatiques
  - Jurisprudence
- **Principes du droit administratif (avec les principes de base de la Constitution fédérale)**
  - Principe de la proportionnalité
  - Egalité de traitement
  - Intérêts publics
  - Principe de la proportionnalité
  - La bonne foi
- **Principes généraux de la procédure et des garanties (avec les principes de base de la Constitution fédérale)**
  - Procédures administratives et juridiques
  - Maxime de l'instruction d'office
  - Arbitraire et rétroactivité
  - Droit d'être entendu
  - Nécessité de bases légales
- **Constitution fédérale en relation avec les assurances sociales**
  - art. 41, 111 – 117
- **Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)**
  - But et champ d'application (art. 1 et 2)
  - Définitions de notions générales (art. 3 – 13a)
  - Dispositions générales sur les prestations et les cotisations (art. 14 – 26)
  - Dispositions générales sur la procédure (art. 27 – 62)
- **Principes fondamentaux des accords internationaux**
  - Convention sur le libre passage des personnes
  - Egalité de traitement
  - Principe du lieu de travail
  - Prise en compte des périodes de cotisations
  - Exportation des prestations
  - Autres conventions étatiques
  - Réfugiés et apatrides

Remarque : Les dispositions de la LPGA doivent aussi être traitées dans les autres branches de l'assurance sociale. Il en va de même pour les conventions internationales.



## 5.9.2 Description du secteur coordination

Si plusieurs assurances sociales sont concernées, les spécialistes en assurances sociales coordonnent la collaboration et les prestations, et ceci dans le but qu'il n'existe pas de sous-indemnisation ou de surindemnisation. Ils appliquent les dispositions du droit du travail en ce qui concerne le versement du salaire et le respect des délais en matière de licenciement.

### 5.9.2.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- D'expliquer les notions de coordination inter système et extra système.
- De coordonner la collaboration avec les autres assurances sociales.
- D'appliquer les bases légales concernant la coordination de la LPGA, des branches des assurances sociales et du CO.

Ont :

- Une compréhension élémentaire de la coordination des prestations.
- Une compréhension élémentaire des avances et de leur remboursement des assurances sociales compétentes.
- Une compréhension élémentaire sur le droit au salaire en cas d'empêchement de travailler ou la protection contre le licenciement en cas de maladie, d'accident, de maternité, de protection civile, de service militaire et service civil.

Peuvent :

- Evaluer la justesse d'une surindemnisation.
- Décrire la capacité de travail restante du point de vue des différentes branches de l'assurance sociale.

### 5.9.2.2 Fondement coordination

- Bases
  - Définitions de la coordination intra-système, inter-système et extra-système
  - Bases juridiques de la coordination
- Principes de la coordination des prestations
  - Traitement
  - Prestations en nature
  - Prestations sous forme de rente
  - Allocations d'impotence
  - Indemnités journalières
  - Capacité de travail résiduel
  - Limites de la surindemnisation
- Principes de la coordination des procédures
  - Prestations versées sous forme d'avances
  - Remboursement
  - Recours contre le tiers responsable

- 
- Principes de la coordination avec le droit du travail
  - Versement du salaire en cas d'empêchement de travailler lors de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire ou de service civil
  - Protection du licenciement en cas de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire, de protection civile, de service civil

## 5.10 Prestations complémentaires (PC), Prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptr) et aide sociale (AS)

### 5.10.1 Description du secteur prestations complémentaires

Les spécialistes en assurances sociales sont des professionnels du secteur des prestations complémentaires. Ils traitent systématiquement les demandes de prestations complémentaires ou leurs révisions. Ils traitent les dossiers en contrôlant si les conditions d'octroi sont remplies et si les dossiers contiennent tous les documents nécessaires à la prise de décision. Les spécialistes en assurances sociales examinent la situation économique de la personne, le revenu, la fortune, les prestations des autres assurances sociales, la situation du logement et de l'environnement familial de la personne assurées afin de déterminer s'il existe un droit à la prestation complémentaire ou si la situation de l'ayant-droit s'est modifiée, ou si des frais de maladie ou d'invalidité doivent être remboursés. Selon les dispositions légales, ils fixent le montant de la prestation complémentaire. Ils rédigent et motivent correctement du point de vue juridique la décision d'octroi ou de refus de la prestation complémentaire et s'en tiennent à la procédure du droit de recours. Les spécialistes en assurances sociales répondent aux questions des bénéficiaires, des autorités ou des représentants légaux d'une manière professionnelle tout en respectant la protection des données.

#### 5.10.1.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- D'examiner l'intégralité et la justesse des demandes de prestations complémentaires.
- De traiter correctement et exclusivement les demandes de prestations de complémentaires.
- De répondre avec compétence au téléphone ou dans le cadre d'un entretien aux questions des personnes assurées et leurs proches tout en respectant la protection des données.
- De déterminer méthodiquement et avec exactitude le droit à une prestation complémentaire ou au remboursement des frais de guérison.
- De fixer et de calculer correctement le droit à la prestation complémentaire en tenant compte de toutes les informations disponibles et les dispositions légales en la matière.
- De formuler d'une manière correcte du point de vue juridique et matérielle les décisions d'octroi des prestations complémentaires et de les expliquer d'une manière compréhensive aux bénéficiaires.
- De maîtriser professionnellement les entretiens difficiles ou les conflits avec les personnes assurées.

Ont :

- Des connaissances des bases légales dans le domaine des prestations complémentaires.
- Des connaissances approfondies des prestations et de leur calcul des prestations complémentaires.
- Une compréhension approfondie du système de sécurité sociale suisse et des interdépendances en particulier entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier.

- Des larges connaissances de la détermination de l'octroi des prestations complémentaires, en particulier au niveau du droit fiscal, des dispositions légales en matière du divorce et du droit de succession.
- Des connaissances approfondies des procédures de recours dans le cadre de la formulation, de la notification et de l'examen des décisions.
- Des connaissances des développements actuels dans les prestations complémentaires. **Peuvent :**
- Dans des entretiens difficiles communiquer professionnellement et avec calme.
- Respecter avec exactitude les procédures et les délais et appliquer le principe de l'égalité de traitement.
- Entretenir des bons contacts avec les autres institutions (agences communales AVS, Pro Senectute).
- Examiner et expliquer la justesse du calcul de la prestation complémentaire.

#### 5.10.1.2 Fondement Prestations complémentaires

- Loi, organisation, organismes responsables
  - Bases légales des prestations complémentaires (principe des 3 piliers)
  - Buts visés par la Constitution fédérale
  - Autorités et institutions participant à l'application des prestations complémentaires, ainsi que leur rôle et leur collaboration
- Personnes assurées (conditions du droit)
  - Cercle des personnes assurées (conditions personnelles et matérielles)
- Risques assurés
  - Début et fin du droit aux prestations
- Prestations et leur calcul
  - Calcul des prestations périodiques, des prestations complémentaires courantes
  - Frais de maladie, coûts supplémentaires dus à l'invalidité, moyens auxiliaires
- Procédure
  - Procédure d'annonce
  - Remboursement et exemption
- Coordination et international
  - Rapport avec d'autres branches des assurances sociales et avec l'aide sociale
  - International

## 5.10.2 Description du secteur des prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptra)

Les spécialistes en assurances sociales sont des professionnels du secteur des prestations transitoires pour chômeurs âgés. Ils traitent systématiquement les demandes des prestations transitoires pour chômeurs âgés ou leurs révisions. Ils traitent les dossiers en contrôlant les conditions d'octroi sont remplies et si les dossiers contiennent tous les documents nécessaires à la prise de décision. Sur la base d'une analyse complète de la situation, des revenus, du patrimoine, des prestations d'autres régimes d'assurance sociale, de la situation du logement et de l'environnement familial de l'assuré, les spécialistes en assurances sociales vérifient s'il existe un droit aux Ptra ou si la situation de l'ayant droit s'est modifiée. Dans le cas où un assuré perçoit déjà des prestations complémentaires, les spécialistes en assurances sociales vérifieront sur demande si les frais de maladie ou d'invalidité sont remboursés. Conformément à la base légale, ils déterminent le montant des prestations. Ils rédigent et motivent correctement du point de vue juridique la décision d'octroi ou de refus de la prestation et s'en tiennent à la procédure du droit de recours. Les spécialistes en assurances sociales répondent aux questions des bénéficiaires, des autorités ou des représentants légaux d'une manière professionnelle tout en respectant la protection des données.

### 5.10.2.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales sont capables :

- D'examiner l'intégralité et la justesse des demandes Ptra.
- De répondre correctement et avec compétence aux demandes de renseignements des assurés ou des proches tout en respectant la protection des données.
- D'apporter des éclaircissements sur le droit aux prestations ou sur le remboursement des frais maladie ou d'invalidité de manière structurée et complète.
- De déterminer et calculer correctement les Ptra, en tenant compte de toutes les informations pertinentes et conformément aux dispositions légales.
- De formuler d'une manière correcte du point de vue juridique et matérielle les décisions d'octroi des Ptra et de les expliquer à l'assuré d'une manière compréhensive aux bénéficiaires.
- De maîtriser professionnellement les entretiens difficiles ou les conflits avec des personnes assurées.

Ont :

- Des connaissances des bases légales dans le domaine des Ptra.
- Des connaissances approfondies des prestations et de leur calcul dans les Ptra..
- Une compréhension approfondie du système de sécurité sociale suisse et des interdépendances, en particulier entre le 1er et le 2e pilier.
- Des larges connaissances de la détermination de l'octroi des Ptra, en particulier au niveau du droit fiscal, des dispositions en matière de divorce et du droit successoral.
- Des connaissances approfondies des procédures de recours dans le cadre de la formulation, de la notification et de l'examen des décisions.
- Des connaissances des développements actuels dans les prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptra).

Peuvent :

- Communiquer professionnellement et calmement lors d'entretiens difficiles.
- Respecter avec exactitude les procédures et les délais et appliquer le principe de l'égalité de traitement.
- Entretenir des bons contacts avec les autres institutions (agence AVS, Pro Senectute).
- Examiner et expliquer la justesse des calculs et vérifiez leur plausibilité.

### 5.10.2.2 Fondement des prestations transitoires pour chômeurs âgés

- Loi, organisation, organismes responsables
  - Bases légales des prestations transitoires pour chômeurs âgés (principe des 3 piliers)
  - Buts visés par la Constitution fédérale
  - Autorités et institutions participant à l'application des prestations transitoires pour chômeurs âgés, ainsi que leur rôle et leur collaboration
- Personnes assurées (conditions du droit)
  - Cercle des personnes assurées (conditions personnelles et matérielles)
- Risques assurés
  - Début et fin du droit aux prestations
- Prestations et leur calcul
  - Calcul des prestations périodiques et prestations supplémentaires courantes
  - Frais médicaux, coûts supplémentaires dus à l'invalidité, moyens auxiliaires
  
- Procédure
  - Procédure d'annonce
  - Remboursement et exemption
- Coordination et international
  - Rapport avec d'autres branches des assurances sociales et avec l'aide sociale
  - International

### **5.10.3 Description du secteur aide sociale**

Les spécialistes en assurances sociales sont des professionnels du secteur de l'aide sociale et de l'aide aux victimes d'infractions. Ils conseillent avec compétence les personnes ayant besoin d'aide et ou les dirigent vers les services de conseils compétents. En cas de problèmes financiers de la personne requérante de l'aide, ils traitent la demande en appliquant les conditions d'octroi et examinent quel genre de prestations entre en ligne de compte subsidiairement. Ils accordent une grande attention à la coordination et coopération avec les prestations des assurances et avec les organisations privées. Ils calculent l'aide économique à apporter aux personnes dans le besoin, encouragent l'indépendance personnelle et stimulent l'intégration sociale et professionnelle. Ils établissent un plan d'aide et définissent les mesures nécessaires à l'amélioration et la stabilisation de la situation. Ils garantissent la protection de la personne et des données personnelles de la personne aidée et entreprennent tout ce qui est possible pour maintenir une situation humainement viable. Les spécialistes en assurances sociales observent les dispositions légales et les directives cantonales disponibles en la matière.

A fin d'une prise en charge par l'aide sociale, les spécialistes en assurances sociales revendiquent les éventuels remboursements et préparent sur la base des dispositions légales la décision finale reprise en charge.

### 5.10.3.1 Compétences exigées

Les spécialistes en assurances sociales

Sont capables :

- De conseiller les personnes dans le besoin ou de les aiguiller vers les institutions compétentes.
- D'instruire une demande d'aide et de déterminer le besoin en aide.
- D'évaluer l'aide économique à apporter à une personne dans le besoin.
- D'établir un plan d'aide et de conseiller dans le cadre des dispositions législatives et des directives la personne dans le besoin et d'encourager son indépendance.
- Lors de la clôture d'un dossier d'aide, de demander les éventuels remboursements des prestations touchées et de faire la décision finale.
- D'observer le maintien du secret et de respecter les dispositions en matière de la protection des personnes et des données et de respecter les droits garantis par la Constitution des personnes prises en charge.

Ont :

- Une compréhension élémentaire des compétences et de l'organisation de l'aide sociale et de l'aide aux victimes d'infractions.
- Une compréhension élémentaire des dispositions légales ainsi que des principes fondamentaux de l'aide sociale et de l'aide aux victimes d'infractions.
- Des connaissances élémentaires du calcul des prestations d'aides et des possibilités de l'aide individuelle.
- Des connaissances fondamentales des procédures dans le cadre de l'aide sociale.
- Des connaissances des développements en cours dans le secteur de l'aide sociale et de l'aide aux victimes d'infractions.

Peuvent :

- Mesurer et évaluer les aides économiques à apporter à la personne dans le besoin.
- Appliquer les dispositions légales en vigueur (lois, ordonnances, directives).
- Se comporter professionnellement lors d'entretien difficile.
- Appliquer les principes fondamentaux et les procédures de l'aide sociale du dépôt de la demande jusqu'à la clôture du dossier et d'appliquer le principe de l'aide à l'effort personnel pendant toute la durée de la procédure.
- De rencontrer des personnes de cultures différentes et de les respecter et d'appliquer le principe de l'égalité de traitement.

### 5.10.3.2 Fondements de l'aide sociale

- Loi, organisation, organismes responsables
  - Bases légales de l'aide sociale (désignation, buts, principes)
    - Constitution fédérale
    - Loi sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
    - Loi sur l'aide sociale
  - Organisation de l'aide sociale
  - Autorités et institutions participant à l'application de l'aide sociale, ainsi que leur rôle et leur collaboration
  - Différences entre aide sociale et assurance sociale
  - Différences et complémentarité entre aide sociale publique et aide sociale privée

- Bénéficiaires
  - Position du demandeur d'aide
    - Principes généraux
    - Droits et devoirs du bénéficiaire
    - Droits et devoirs des autorités de l'aide sociale
  - Droit de la famille à l'entretien et à l'assistance
    - Obligation d'entretien au sein du couple
    - Contributions alimentaires entre parents
    - Obligation d'entretien au sein de la famille
  - Remboursement des prestations d'assistance par le bénéficiaire ou par ses héritiers
- Principes fondamentaux de l'aide sociale publique
  - Domicile d'assistance
  - Indigence
  - Principe de subsidiarité
  - Principe de l'individualisation
  - Principe de la couverture du besoin
  - Aide à l'effort personnel
  - Lutte contre les causes d'indigence
- Prestations et leur calcul
  - Normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
    - Aide matérielle
    - Conditions
  - Formes de l'aide matérielle
  - Calcul de l'aide
  - Aide personnelle
  - Début et fin de l'aide, procédure et moyens de droit
- Coordination et international
  - Rapport avec les assurances sociales
  - Rapport avec les organisations privées d'aide sociale
  - Autres bases légales et International

#### 5.10.3.3 Fondements de l'aide aux victimes d'infractions

- Loi, organisation, organismes responsables
  - Bases légales de l'aide aux victimes d'infractions (définitions, buts, principes)
    - Constitution fédérale
    - Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
    - Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions
  - Autorités et institutions chargées de l'apport de l'aide aux victimes d'infractions, ainsi que leur rôle et leur collaboration
  - Différences entre l'aide aux victimes d'infractions et les assurances sociales
  - Organisation de l'aide aux victimes d'infractions

- Bénéficiaires
  - Cercle des bénéficiaires
- Principes fondamentaux de l'aide aux victimes d'infractions
  - Compétence
  - Subsidiarité
- Prestations et leur calcul
  - Conseil et aide
  - Prestations financières (contribution aux frais, indemnité, réparation morale)
  - Droits spécifiques à la procédure pénale
- Coordination et international
  - Rapport avec les assurances sociales
  - Autres bases légales et international